

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00809
Numéro SIREN : 794 705 525
Nom ou dénomination : A.C. BIEN ETRE

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 9306

A.C. BIEN ETRE
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 6 Boulevard Clémenceau, 21000 DIJON
794 705 525 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 18 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 18 novembre,
A 17 heures 15,

Madame Agnès CHAUSSENOT,
demeurant 46 rue de Genlis, 21560 ARC SUR TILLE,

Associée unique de la société A.C. BIEN ETRE,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Agnès CHAUSSENOT, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -6 293,71 euros pour un capital de 20 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Agnès CHAUSSENOT

